



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 60702

Texte de la question

M Gilbert Bonnemaïson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conséquences parfois graves que peut avoir le tir de pétards et d'autres pièces d'artifice, notamment durant la période de la fête nationale. Dans les zones urbaines, certains habitants sont exaspérés par les nuisances occasionnées par l'usage de ces pétards. Il en résulte un climat de tension et ce qui aurait été un banal incident de voisinage devient un événement dramatique, comme on a pu récemment le constater dans une commune de la région parisienne. Pour de nombreux citoyens de nos villes, les manifestations publiques organisées à l'occasion du 14 Juillet sont sources de craintes, voire de traumatismes. Il est inacceptable qu'ils se trouvent dépossédés de cette fête populaire par la faute de quelques individus qui viennent en perturber gravement le déroulement. S'il est du devoir de l'autorité municipale de prévenir les désordres, force est de constater que les pouvoirs du maire en matière d'interdiction de l'utilisation sur la voie publique et de limitation de la commercialisation des pétards aux personnes majeures ne suffisent pas à endiguer ce phénomène. Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour limiter la vente de ces articles aux professionnels, qui seuls, savent et peuvent les utiliser sans créer de nuisances excessives.

Texte de la réponse

Reponse. - Par circulaire no 495 du 18 septembre 1963 relative à l'utilisation de pièces d'artifices sur la voie publique, le ministre de l'intérieur a invité les maires et les préfets à limiter l'emploi des pièces d'artifices dans des lieux et à des époques déterminés, de même que la vente de ces engins en interdisant celle-ci à certaines catégories de personnes, notamment aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisés par eux. Une interdiction générale de vente même limitée à une seule journée par exemple le quatorze juillet ne saurait toutefois être envisagée, car elle serait de nature à porter atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Il convient donc de faire une stricte application de la réglementation en vigueur et notamment du décret no 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement dont l'article 12 prévoit une classification des artifices de divertissement en quatre groupes (K1 à K4) : seuls les artifices du groupe K1 qui ne présentent qu'un risque minime sont en vente libre, les autres sont soit interdits à la vente aux mineurs (K2 et K3) soit mis en œuvre par des professionnels (K4). À l'occasion de la préparation de l'arrêté interministériel d'application du décret du 1er octobre 1990 relatif au classement dans les différents groupes, le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique plaidera pour que cette question soit examinée dans un sens très restrictif.

Données clés

Auteur : [M. Bonnemaïson Gilbert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60702

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique
Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3619